

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.754 du 23 janvier 1996

A.62.679/III-20.828

- En cause :
- 1. LOISEAU** Pierre-Yves,
Chemin de Rotheux 10
4130 Tilff,
 - 2. SOCIETE CIVILE CABINET DENTAIRE LOISEAU**,
rue Tour en Bêche 3
4020 Liège,
 - 3. ASSOCIATION POUR UNE DENTISTERIE SOCIALE**,
Chemin de Rotheux 10
4130 Tilff,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,
- 2. Commission Dento-Mutualiste**,
avenue de Tervuren 211
1150 Bruxelles,
- 3. Institut National d'Assurance
Maladie-Invalidité**,
avenue de Tervuren 211
1150 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 1995 par Pierre-Yves LOISEAU, la société Civile Cabinet dentaire Loiseau et l'Association pour une Dentisterie sociale, qui demandent l'annulation de "l'accord national dento-mutualiste du 12 décembre 1994, conclu au sein de la Commission nationale dento-mutualiste, et notamment des

article A 3, C, 4 et 5, D et E" (Moniteur du 10 janvier 1995);

Vu le mémoire en réponse des deuxième et troisième parties adverses, notifié aux requérants le 28 juillet 1995 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu les lettres, notifiées aux parties requérantes le 24 août 1995, les informant que la première partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 janvier 1996;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RYCKEVONSEZ, loco Me GAILLIET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et M. SOLE, secrétaire d'administration, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordon-

nées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois janvier 1900 nonante-six par :

M ^{mes}	THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. THOMAS.